

La Charia au Vatican

Publié le 22 avril 2026 · Abbé Nicolas Cadiet · 5 min de lecture



Si des musulmans vivaient au Vatican et demandaient à appliquer la charia, faudrait-il accéder à leur demande ?

Quelque chose répugne... Et pourtant la déclaration *Dignitatis humanae*, l'une des plus célèbres du concile Vatican II, semble bien l'affirmer :

« La liberté religieuse demande que les groupes religieux ne soient pas empêchés de manifester l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine. »

Dignitatis Humanae n°4

Comment parvient-on à cette conclusion ?

La Déclaration affirme que l'homme doit être soustrait à toute contrainte, quelle qu'elle soit, en

matière religieuse, de la part de quelque pouvoir humain que ce soit. Cette immunité est présentée comme un droit inaliénable procédant de la nature humaine, et doit être inscrit dans la législation civile (DH n°2). De ce droit découle celui de déployer dans l'espace public tout ce que la religiosité comporte de social (DH n°4). La seule restriction posée est celle de « *justes limites* » (DH n°2) fondées sur « *les justes exigences de l'ordre public* » (DH n°4).

On comprend mal qu'il puisse exister des « *limites justes* » à l'exercice de ce droit si les exigences de la personne sont à ce point étendues et inaliénables. C'est l'ambiguïté des droits de l'homme, qui posent des exigences absolues de la personne humaine, avant de se rendre compte que la réalité impose des lois encore plus absolues ! On peut toujours proclamer un droit à l'alimentation suffisante, mais que signifie-t-il si l'on se trouve, après un naufrage, à dix sur un radeau avec une seule boîte de sardines et sans ouvre-boîte ?

Pourtant il semble juste de réprouver la contrainte en matière religieuse : on ne doit pas forcer quelqu'un à poser l'acte de foi, et on comprend qu'un État chrétien n'empêche pas une famille d'éduquer ses enfants dans sa religion, même fausse, car il y aurait une entorse à l'autorité naturelle des parents^[1]. Comment rendre compte de ces intuitions ?

Saint Thomas d'Aquin remarque qu'il y a chez l'homme des inclinations naturelles, comme conserver sa vie, se perpétuer dans une descendance, vivre en société et chercher Dieu^[2]. Ce serait une faute que de contrarier une telle inclination naturelle^[3]. Mais celui qui s'écartere de l'ordre de la raison peut avoir à subir une telle frustration. En d'autres termes, on doit laisser à un homme sa liberté de mouvements, mais on peut mettre le criminel en prison^[4]. Il faut donc normalement laisser libre cours à la religiosité des individus ; mais, si elle est dévoyée, il peut être légitime de la limiter. Comme l'État est garant du bien commun, il faut que ce dernier soit menacé pour justifier une limitation de l'exercice des faux cultes^[5].

La Déclaration conciliaire préfère recourir à la doctrine moderne des droits de l'homme fondés sur la seule qualité de personne humaine sujet de droits inaliénables. L'exercice de ces droits est indifférent au vrai et au faux, comme au bien et au mal, puisqu'il est dit que « *le droit à cette immunité [en matière religieuse] persiste en ceux- là même qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer.* » (DH n°2)

De ce fait la Déclaration pose elle-même le principe d'une mauvaise interprétation. En effet elle ne permet pas d'expliquer quelles sortes de limites peuvent être posées par l'État à la religiosité des citoyens. Voilà un exemple de concept dont « *l'utilisation... est toujours inopportune* », car il « *nécessite des explications nombreuses et constantes, afin d'éviter qu'il ne s'écartere d'un sens correct*^[6] », il « *ne rend pas service à la foi du peuple de Dieu*^[7] ».

Notes de bas de page

1. Somme Théologique, IIa IIae q.10 a.12 ; Pie XI, encyclique *Divini illius Magistri*.
2. ST, IIa IIae q.94 a.2.
3. ST, IIa IIae q.133 a.1. C'est ainsi que saint Thomas explique le caractère immoral de l'esclavage (IIa q.96 a.4), de la diffamation (IIa IIae q.72 a.2) et de l'homicide (IIa IIae q.64 a.1 c. et ad 2).

4. Cf. ST IIa IIae q.65 a.3 ad 1 ; mais aussi IIa IIae q.64 a.2 ad 3 sur la peine de mort.
5. Les encycliques de Léon XIII *Libertas* et *Immortale Dei* affirment suffisamment l'importance de protéger les citoyens contre les erreurs et l'immoralité attachées aux fausses religions. Soit dit en passant, leur fausseté devrait être reconnue aujourd'hui comme un mal, si l'on en juge par la chasse farouche menée contre les fameuses *fake news* !
6. Il suffit pour s'en rendre compte de mesurer la littérature publiée pour justifier que la Déclaration *Dignitatis humanae* est conforme à la Tradition, en particulier avec le *Syllabus* de Pie IX. Comme le dit le père Congar, *Dignitatis humanae* dit « *matériellement autre chose que le Syllabus de 1864, et même à peu près le contraire des propositions 15, 77 à 79 de ce document* », in *La crise dans l'Eglise et Mgr Lefebvre*, Cerf, 1977, pp.54-55.
7. Cf. Dicastère pour la Doctrine de la Foi, Note *Mater populi fidelis*, 4 novembre 2025, n°22.

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/liberte-religieuse/la-charia-au-vatican

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France